

N° 1600152

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tronel
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 1^{er} février 2016

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 et 28 janvier 2016, M. X, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre le refus de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine d'accorder à sa fille Y. une durée d'aide qui lui permettrait de participer à toutes les activités scolaires et périscolaires ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Rennes, sous astreinte, d'une part, de mettre une auxiliaire de vie scolaire à la disposition de la commune de Z. pour permettre à sa fille de participer aux activités mentionnées à l'article L. 212-15 du code de l'éducation et d'autre part, d'aider sa fille dans la cour de récréation.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie. La décision de limiter le nombre d'heures d'accompagnement individualisé de sa fille Y. à 30,90 heures la contraint à manquer au moins une demi-journée de temps scolaire par semaine. Elle fait obstacle à ce qu'elle puisse dormir à l'école le jeudi après-midi, alors que la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'Ille-et-Vilaine avait recommandé d'accorder de l'attention à la fatigabilité de l'enfant. Elle la marginalise en l'obligeant à quitter son groupe pendant trois heures le jeudi après-midi et lui interdit de participer à des activités cruciales pour son développement. Lui ou son épouse sont contraints de se déplacer quatre fois à l'école par jour (8 h 30 au début de la journée ; 13 h 30 pour la ramener chez elle ; 16 h 30 pour la faire garder par les services de la mairie et à 17 h 30 en fin de journée). Elle contraint la mairie de Z. à assurer, au lieu et place de l'éducation nationale, l'accompagnement individualisé de Y. pendant les périodes de garderie. L'accompagnement de Y. dans toutes les activités récréatives est nécessaire à son développement et à sa réussite scolaire.

- sur l'existence d'un doute sérieux : le directeur académique ne pouvait pas légalement limiter le nombre d'heures d'aide individuelle dont doit bénéficier sa fille. Cette compétence relève, en application des articles L. 146-9 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles de la CDAPH. En l'espèce, le CDAPH a notifié à la direction académique le droit de sa fille d'être aidée

par une auxiliaire de vie scolaire durant la totalité du temps de présence scolaire. Ce faisant le directeur académique méconnaît l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et l'article L. 112-1 du code de l'éducation.

- l'auxiliaire de vie scolaire n'aide pas sa fille dans la cour de récréation.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 janvier 2016, le recteur de l'académie de Rennes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie. Il précise que la commune de Z. a choisi de regrouper les temps périscolaires sur la demi-journée du jeudi après-midi et que Y. est présente en classe tous les matins, les mardi et vendredi après-midi et pendant la pause méridienne. Elle n'est pas scolarisée par ses parents le lundi après-midi. La garderie et l'activité périscolaire du jeudi après-midi constituent des activités facultatives pour les élèves. L'absence de Y. le jeudi après-midi ne nuit pas à son développement. L'obligation pour ses parents de se déplacer quatre fois à l'école par journée scolaire n'est pas constitutive d'une situation d'urgence.

- aucun des moyens soulevés n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. En particulier, il n'appartient pas à l'État de prendre en charge financièrement et d'organiser l'accompagnement de l'enfant pendant les activités périscolaires dès lors que ces activités ne relèvent pas du droit à l'éducation, que la possibilité pour l'État de mettre à disposition du personnel pour accompagner les élèves pendant ces activités n'emporte aucun transfert à l'État de la charge financière qui en résulte et qu'en fixant le nombre d'heures de travail à 30,90 heures pour l'assistante de vie scolaire accompagnant Y., l'inspecteur d'académie n'a pas méconnu ses obligations relatives à la prise en charge de cet accompagnement.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1600150.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Tronel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 janvier 2016 :

- le rapport de M. Tronel, juge des référés, qui rappelle qu'il ne relève pas de l'office du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vérifier que Y. est bien assistée lors des récréations.

- M. X, qui précise ses prétentions. Il demande, outre la suspension de la décision du 11 janvier 2016 du directeur académique des services de l'éducation nationale, à ce que sa fille soit accompagnée par une auxiliaire de vie scolaire le lundi après-midi sur le temps scolaire, en garderie les matins et après-midis et sur les temps d'activités périscolaires le jeudi après-midi. Il demande également que toutes les mesures soient prises pour que Mme B. s'occupe de sa fille dans la cour de récréation.

- M. Massot, représentant le recteur de l'académie de Rennes, qui précise que l'administration n'a jamais refusé de prendre en charge Y. sur le temps scolaire le lundi après-midi et

que si M. X. souhaite la scolariser, elle sera accompagnée par son auxiliaire de vie scolaire, au besoin en augmentant le service horaire de celle-ci.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 23 juillet 2015, la CDAPH d'Ille-et-Vilaine a accordé à l'enfant Y., scolarisée depuis le mois de septembre 2015 à l'école A. de Z., une aide individuelle par une auxiliaire de vie scolaire (AVS) du 1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2016 sur le temps scolaire et périscolaire en précisant qu'il fallait tenir compte de la fatigabilité de l'enfant ; qu'en exécution de cette décision, le recteur de l'académie de Rennes a recruté Mme B. pour assister et accompagner Y. tout le temps scolaire et pendant les pauses méridiennes ; que M. X. n'étant pas satisfait des conditions de prise en charge de sa fille, il a notamment demandé au recteur de l'académie et ce en exécution de la décision de la CDAPH du 23 juillet 2015, que l'auxiliaire de vie scolaire assiste également Y. pendant les temps de garderie et d'activités périscolaires, ces dernières étant regroupées, à Z, le jeudi après-midi ; que le 11 janvier 2016, le directeur académique des services de l'éducation nationale lui a indiqué que les temps d'activités périscolaires étant un service public facultatif mis en place par les communes, il incombait à la mairie de Z. d'organiser la prise en charge de Y. au cours de ces périodes, à l'exception toutefois des pauses méridiennes, lesquelles sont financièrement prises en charge par les services de l'éducation nationale, dès lors qu'elles font un lien entre deux périodes scolaires ; que sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, M. X. demande au juge des référés de suspendre le refus de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine d'accorder à sa fille Y. une durée d'aide qui lui permettrait de participer à toutes les activités scolaires et périscolaires et d'enjoindre à la direction académique, sous astreinte, d'une part, de mettre une auxiliaire de vie scolaire à la disposition de la commune de Z. pour permettre à sa fille de participer aux activités mentionnées à l'article L. 212-15 du code de l'éducation et d'autre part, d'aider leur fille dans la cour de récréation ;

2. Considérant qu'au cours des débats menés lors de l'audience publique M. X. a précisé ses demandes, qui tendent, outre à la suspension de la décision du 11 janvier 2016 du directeur académique des services de l'éducation nationale, à ce que sa fille soit accompagnée par une auxiliaire de vie scolaire le lundi après-midi sur le temps scolaire, en garderie les matins et après-midis et sur les temps d'activités périscolaires le jeudi après-midi ; que M. X. demande également que toutes les mesures soient prises pour que Mme B. s'occupe de sa fille dans la cour de récréation ;

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il est pris acte de ce qu'au cours de l'audience publique, le représentant du recteur a indiqué qu'aucune décision de refus d'assister Y. pendant le temps scolaire du lundi après-midi n'avait été prise et que si M. X. prévient la direction de l'école A. que sa fille sera scolarisée le lundi après-midi, elle sera prise charge par une auxiliaire de vie scolaire, au besoin en augmentant le service horaire de Mme B. ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne relève pas de l'office du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures utiles pour que l'auxiliaire de vie scolaire s'occupe de Y.

dans la cour de récréation ; que si le problème venait à persister, M. X, s'il s'y croit fondé et sous réserve que les conditions prévues par ces articles soient réunies, pourra présenter des conclusions à fin d'injonction, soit sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, soit sur celui de l'article L. 521-3 du même code ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'en vertu de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, les activités périscolaires s'inscrivent dans le prolongement du service public de l'éducation et s'effectuent en complémentarité avec lui ; qu'ainsi, ces activités, qu'elles se situent avant ou après l'école, ou encore, compte tenu de certaines modalités d'application de la réforme des rythmes scolaires, pendant le temps méridien relèvent du droit à l'éducation ; qu'en outre, il résulte des dispositions des articles L. 111-1, L. 112-1, L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; que, notamment, il incombe à l'État de prendre en charge les mesures propres à assurer l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires, alors même qu'elles ne relèveraient pas, en tant que telles, de sa compétence, dès lors que ces mesures apparaissent comme une composante nécessaire à la scolarisation de l'enfant et qu'elles sont préconisées par la CDAPH ; qu'il résulte ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'inspecteur académique de l'éducation a commis une erreur de droit en refusant de prendre les mesures permettant à Y. d'accéder aux temps périscolaires au motif que cela ne ressortait pas de sa compétence est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

7. Considérant que ce refus fait obstacle à ce que Y., en raison de son handicap, puisse participer à l'ensemble des activités périscolaires organisées par l'école A., alors pourtant qu'il se déduit de l'avis de la CDAPH qu'elle est en mesure d'y assister, sous réserve de sa fatigabilité ; que la décision contestée porte ainsi une atteinte grave et immédiate à la situation personnelle de Y. ; que la condition d'urgence doit, par suite, être regardée comme remplie ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 11 janvier 2016 du directeur académique des services de l'éducation nationale et d'enjoindre au recteur de l'académie de Rennes, dans l'attente du jugement au fond, de prévoir un accompagnement de Y. sur le temps périscolaire pour mettre en œuvre, de façon effective, la décision de la CDAPH mentionnée au point 1 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 11 janvier 2016 du directeur académique des services de l'éducation nationale est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Rennes, dans l'attente du jugement au fond, de prévoir un accompagnement de l'enfant Y. sur le temps périscolaire pour mettre en œuvre, de façon effective, la décision de la CDAPH du 23 juillet 2015.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X. et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Une copie pour information sera transmise au recteur de l'académie de Rennes et à la commune de Z.

Fait à Rennes, le 1^{er} février 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

N. Tronel

M-A. Vernier

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.